Date de transmission de l'acte: 02/10/2024 Date de reception de l'AR: 02/10/2024 048-214800088-DE_2024_031-DE

AGEDI

Séance du lundi 30 septembre 2024

Membres en exercice : 10

trente septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée,

s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du

Conseil Municipal - Mairie

Présents 8 Votants : 8 Pour :8 Contre :0

Abstentions:0

Présents: Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIN Audrey, Madame

RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER

Bernard

Représentés:

Excusés: Monsieur MALLET Vincent, Monsieur BRESSON Martial

Absents:

Secrétaire de séance :

Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Indemnité gardiennage de l'église 2024 DE_2024_031

Monsieur la Maire rappelle au Conseil Muncipal que Mme GIBERT Marie, résidante de la commune, assure actuellement le nettoyage et l'entretien de l'église,

Les circulaires du 8 Janvier 1987 et 29 Juillet 2011 citée en référence ont précisé que le montant maximum de l'indémnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorasation annuelle au même taux que les indémnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics est revalorisé suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5% depuis la dernière instruction en date du 19 Octobre 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indémnités de gardiennage en 2024.

En conséquence, le plafond indémnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à 503,42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, et de 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapporchées.

Le Conseil Municipal peut donc relvaloriser cette indémnité dans la limite des plafonds.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

• DE FIXER l'indémnité de gardiennage à 503,42€ versée à Mme GIBERT Marie, résidante de la commune et assurant la fonction de gardien de l'église

Pour extrait certifié conforme Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire Pour extrait certifié conforme Monsieur GIBERT FRANCIS, Maire

La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision.Le recous doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Adminitrative . Le Tribunal Admnistratid peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.